

CONVENTION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
ROMANS

BARREAU DE LA DROME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ORGANISATION DES AFFAIRES
ENTRANTES ET DU SUIVI

6 Mars 2019



Préambule :

La présente a pour objectif d'assurer la mise en place d'une convention entre le Barreau de la Drôme, le Tribunal de commerce de Romans-sur-Isère et son greffe.

Cette convention qui sera également appliquée aux avocats extérieurs au Barreau de la Drôme sert de référence aux parties, pour formaliser l'organisation des affaires entrantes et de leur suivi, ainsi que l'organisation des audiences de plaidoirie du contentieux général. Cette convention introduit également le recours aux modes alternatifs de règlement des différends.

Le but de cette convention est d'harmoniser le traitement des affaires entrantes en apportant des garanties procédurales notamment en termes d'équité et de célérité. Les règles qui figurent ci-après ont vocation à être respectées par les juges, les parties et leurs conseils. Sa mise en œuvre doit permettre de rendre plus fluide le processus de mise en état des affaires en satisfaisant aux règles procédurales.

La Mise en état est confiée à un juge unique expérimenté qu'on dénomme « Juge des Formalités », et qui :

1. Suit les affaires entrantes et aménage le Calendrier de Procédure (CP) avec les avocats,
2. Fixe les dates de plaidoirie en fonction des disponibilités de chaque Chambre.

1. Le juge des formalités suit les affaires entrantes et aménage le Calendrier de Procédure (CP) avec les avocats :

Les affaires nouvelles sont appelées aux audiences de formalités fixées généralement deux lundis par mois à 10h00 et selon le calendrier annuel des audiences.

Principe : devant le Tribunal de commerce la procédure est orale, la comparution est donc obligatoire sauf si le juge en dispense.

⇒ *Le circuit des Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD) :*

- en fonction de la nature de l'affaire, des demandes et lorsque qu'une solution amiable est envisageable, le juge peut décider de la renvoyer devant un juge chargé d'instruire l'affaire dans le cadre des MARD. Il



peut s'agir en particulier des affaires où l'une des parties n'est pas représentée et se défend en personne.

- en cabinet du juge délégué aux MARD, l'affaire sera évoquée et pourra éventuellement être réglée par accord entre les parties. Ainsi, si un accord est trouvé, l'affaire peut être renvoyée en audience de plaidoirie aux fins d'homologation, soit renvoyée devant le juge des formalités pour constater le désistement des parties.
- si aucun accord n'est trouvé, le juge des MARD renvoie sans délai l'affaire devant le juge des formalités pour une mise en état.

⇒ **Le circuit « classique » :**

- Si le demandeur et le défendeur comparaissent représentés par avocats, un CP est ordonné.
- S'il s'agit d'une simple demande de délai de paiement y compris effectuée par écrit, elle est recevable et l'affaire peut être fixée en audience de plaidoirie pour être mise en délibéré.
- Si le défendeur ne comparaît pas :
 - L'acte introductif n'a pas été délivré à personne, l'affaire est renvoyée après une nouvelle convocation du greffe par lettre simple,
 - L'acte a été délivré à personne, l'affaire est fixée à une audience de plaidoirie pour une mise en délibéré.
- **Les modalités du CP sont les suivantes :**
 - En acceptant le CP à la première audience, les parties sont dispensées par principe de comparaître pendant le déroulement du CP et leurs demandes non soutenues oralement pourront être retenues par le juge.
 - Seules les affaires correspondant aux cas suivants seront appelées à nouveau à l'audience de formalités :
 - Non-respect du CP,
 - Si le juge souhaite entendre les parties.
 - Si le juge ordonne un CP, il surveille son respect en vérifiant la communication des pièces.



- Si en cours de calendrier le **demandeur** ne respecte pas le délai accordé pour communication des pièces ou conclusions, une radiation pour défaut de diligence est normalement décidée.
- Si en cours de calendrier le **défendeur** ne respecte pas le délai accordé, le Juge rend soit une Dernière Ordonnance d'Injonction de Conclure avant fixation (DOIC) avec un renvoi court (15 jours), soit en fonction des éléments à sa disposition il fixe à plaider.
- Si un dernier renvoi est accordé, le non-respect des délais sera sanctionné pour le demandeur par la radiation de l'affaire et pour le défendeur par sa fixation en audience de plaidoirie.
- Le justificatif auprès du greffe du respect de la transmission des écritures et des pièces entre les parties doit avoir lieu avant 15h le vendredi précédant l'audience ; le tribunal pouvant écarter des débats les éléments communiqués tardivement sans motif légitime.
- En acceptant, à la première audience à laquelle la comparution est obligatoire, le CP, les avocats acceptent la communication par voie électronique des actes de procédure notamment par le RPVA.

A défaut d'utilisation du RPVA, la communication peut être effectuée par voie de notification, signification entre avocats ou par LRAR.

- Le calendrier fixe les échanges dans le respect du contradictoire :
 - Communication pièces demandeur : 2 semaines avec communication du bordereau de communication des pièces (BCP) en justifiant de l'accomplissement de la diligence,
 - Communication pièces et conclusions défendeur : 4 semaines, et si un retard existe, une ordonnance d'injonction de conclure à 4 semaines est rendue,
 - Conclusions en réplique du demandeur : 4 semaines,
 - Conclusions éventuelles du défendeur : 4 semaines, et si le délai n'est pas respecté, une dernière ordonnance d'injonction de conclure à 15 jours est rendue.
 - Par exception, le juge peut accorder un délai supplémentaire si des circonstances particulières l'imposent (exemple : partie à l'étranger nécessitant des délais de traduction ...).

Il faut noter que par principe les dernières écritures sont réputées récapitulatives, cela permettant de ne répondre qu'aux demandes formulées dans les dernières conclusions, les demandes non reprises étant réputées abandonnées (article 446-2 alinéa 2 du CPC).

- Fin de la mise en état : fixation de la date d'audience de plaidoirie un mercredi à 15H.

2. Le juge des formalités fixe les dates de plaidoirie en fonction des disponibilités de chaque Chambre :

- Une fois la date de plaidoirie fixée, le dossier est réputé mis en état et les parties ne doivent plus déposer ni conclusions ni pièces.
- Si une partie dépose des écritures après 15h le vendredi précédant l'audience du Juge des formalités fixant la date de plaidoirie, elles seront écartées sur le fondement des articles suivants.
 - Article 15 du CPC « *les parties doivent se faire connaître mutuellement **en temps utile** les moyens... »*,
 - Article 135 du CPC : « *le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile »*,
 - Article R 446-2 al.4 du CPC : « **Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiquées sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.** »

Cet article permet un strict respect des délais, même sans ordonnance de clôture.

Deux conditions cumulatives à l'application de cet alinéa :

- un motif légitime,
 - et une atteinte aux droits de la défense.
- Une demande exceptionnelle de modification de date de plaidoirie peut être sollicitée auprès du juge des formalités jusqu'au vendredi 15h suivant l'audience pour faire part d'un éventuel empêchement calendaire. A défaut la date est ferme. Dans le cas d'une modification de date, aucune nouvelle pièce ou écriture n'est admise.
 - Les dossiers de plaidoiries sont transmis par voie dématérialisée via le RPVA ou par courrier électronique au tribunal au moins 15 jours avant la date d'audience. Si le volume à transmettre est trop important, un dépôt « papier » sera admis. Les dossiers doivent contenir les pièces, conclusions et éléments confirmant la



communication entre les parties. Cette transmission n'exonère pas les parties de transmettre les documents originaux à l'audience.

Fait à Romans-sur-Isère le 6 mars 2019 en trois exemplaires,

Maître Ivan FLAUD,

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Drôme



Monsieur Pierre SABATIER,

Président du Tribunal de Commerce de Romans-Sur-Isère



Maître Arnaud GUILLAND,

Greffier du Tribunal de Commerce de Romans-Sur-Isère

